

1247.

1852-3.]

BILL.

[No. 378.]

**Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives
aux cours de juridiction civile en première instance
dans le Bas-Canada.**

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dou-
zième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour*
amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première
instance, dans le Bas-Canada," de la manière ci-après pourvue :—A ces
5 causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.
12 Vic, ch. 38.

Que la dix-septième section de l'acte cité dans le préambule du présent
acte, et toute autre disposition du dit acte ou de tout autre acte qui exige
que la cour supérieure ou un *quorum* d'icelle tienne des séances hors
10 de terme dans les districts de Québec et de Montréal, les deux premiers
jours juridiques de chaque semaine de tous les mois, excepté le mois
d'août, seront, et la dite section et les dites dispositions sont par le
présent abrogées; et toutes les choses que la dite cour ou tout *quorum*
d'icelle est requis ou autorisé de faire à toute telle séance, en vertu de
15 la dite section ou de toutes telles dispositions, comme susdit, seront et
pourront être faites par la dite cour en terme: Pourvu toujours, que la
dite cour ou tout *quorum* d'icelle pourra, dans tout district, et à tous
jour ou jours qui auront été fixés à cet effet par la cour, durant le terme
alors dernier tenu au même endroit, tenir une séance ou des séances
20 hors de terme, pour rendre jugement dans les causes précédemment
entendues et prises en délibéré, quelle que soit la nature du jugement ou
de la cause dans laquelle il est rendu.

Section 17 du
dit acte révo-
quée, et sé-
ances hebdo-
madaires de la
cour supé-
rieure.

Proviso: la
cour pourra
siéger hors de
terme pour
rendre des ju-
gements.

II. Et qu'il soit statué, que toute partie de la seizième section de
l'acte cité dans le préambule du présent acte, et toute autre disposition
25 du dit acte ou de tout autre acte, et toute partie de toute proclamation
émanée avant que le présent acte devienne en force en vertu de la soix-
ante-dix-septième section du dit acte, qui requiert ou autorise la tenue d'un
terme ou de termes de la dite cour supérieure dans les districts de
Québec, Montréal et Gaspé, respectivement, à une époque ou des épo-
30 ques autres que l'époque ou les époques fixées par le présent acte pour
tenir tels terme ou termes, sera et elle est par le présent abrogée; et les
termes de la dite cour se tiendront dans les dits districts, respectivement,
aux époques et aux lieux mentionnés dans la cédule A annexée au
présent acte, et les jours où tout terme devra, suivant la dite cédule,
35 s'ouvrir et se fermer, seront dans tous les cas compris dans tel terme:
Pourvu toujours, que la dite cour aura plein pouvoir de continuer tout
tel terme au-delà de l'époque fixée dans la dite cédule par tous ordre
ou ordres qui seront faits à cette fin durant tel terme.

Section 16 du
dit acte abro-
gée en partie
et les termes
de la cour su-
périeure à
Québec, Mont-
réal et Gaspé
fixés dans la
cédule A.

Proviso: la
cour pourra
prolonger un
terme.